

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2025-33**      **AVENANT N° 1 AU LOT N° 01 DU MARCHÉ DE TRAVAUX N° 2024-22-1  
RELATIF À LA RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAISON DE  
SANTÉ « CENTRE ÉPIDAURE »**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-9 indiquant que la Présidente « *prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant* » ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-3 prévoyant que « *le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-95, en date du 6 mars 2024, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre toute décision concernant [...] l'exécution et le règlement des marchés de travaux de cette opération de réhabilitation, dans la limite d'un montant global de 1 230 000,00 € HT et l'autorisant à prendre et à signer tout avenant relatif à ces marchés de travaux* » ;

Vu la décision de la Présidente n° 2024-438, en date du 12 novembre 2024, relative à l'attribution des marchés de travaux pour la réhabilitation et extension de la maison de santé « Centre Épidaure », dans laquelle il est précisé que le lot 1 « Démolition Désamiantage » a été attribué au groupement solidaire constitué de la SAS SOFULDEC, mandataire, et de la SARL DI ENVIRONNEMENT OUEST, deuxième cotraitant, pour un montant total de 69 618,75 € HT, soit 83 542,50 € TTC ;

Considérant que le groupement solidaire « SAS SOFULDEC et SARL DI ENVIRONNEMENT » a démarré les travaux de déconstruction ;

Considérant que des matériaux amiantés non détectés dans les rapports de repérage amiante initial et avant travaux ont été découverts en cours de chantier par le groupement solidaire précité, et nécessitent par conséquent un avenant pour couvrir les travaux supplémentaires imprévus ;

Considérant que ces modifications sont justifiées par la nécessité de continuer les travaux de désamiantage sous la responsabilité des titulaires actuels, étant donné que le plan de retrait a été déposé fin novembre 2024 par ce dernier et que le travail de désamiantage ne peut être réalisé que par ces entreprises ;

Considérant que le recours à un autre prestataire impliquerait la soumission d'un nouveau plan de retrait, entraînant un retard important d'au moins un mois et compromettant le respect du planning des travaux de désamiantage, ce qui aurait de lourdes répercussions sur le calendrier global des travaux et sur l'allongement de la durée de location des bâtiments modulaires ;

Considérant que le montant des modifications apportées est inférieur à 50 % du montant du marché initial, conformément à l'article R. 2194-3 du Code de la Commande Publique ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

### DÉCIDE :

- de valider le devis du cotraitant SARL DI ENVIRONNEMENT pour un montant total de 14 042,01 € HT, soit 16 850,41 € TTC, dont les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget annexe Maison de Santé pluridisciplinaire 2025 ;
- de signer l'avenant n° 1 du lot n° 01 relatif aux prestations supplémentaires du groupement solidaire portant le nouveau montant total du lot n° 01 à 83 660,76 € HT, soit 100 392,91 € TTC, soit + 20,17 %.

À Chantonnay, le 31 janvier 2025

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 31/01/2025.**